

Le 26 juin 2002

2002-010

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA PROPRIÉTÉ EFFECTIVE ET ÉCONOMIQUE

Contexte

Après discussion avec des négociateurs et le personnel responsable de la conformité des participants, SRM souhaite confirmer les sortes de transactions qui, à son avis, n'entraînent pas la modification de la propriété effective et économique ainsi que la façon dont ces transactions sont traitées. Rédigé dans le souci d'aider les négociateurs et les participants à se conformer aux règles universelles d'intégrité du marché (les « RUIM »), le présent avis fournit certaines directives et quelques exemples de traitement des ordres qui ne constituent pas une modification de la propriété effective et économique.

Dans le passé, la Bourse de croissance TSX (auparavant, la Bourse canadienne de croissance ou *Canadian Venture Exchange*) exigeait que les transactions entre conjoints soit exécutées hors d'un marché réglementé. Pour la Bourse de Toronto (la « TSX »), toutefois, ces transactions constituaient des modifications de la propriété effective, si bien qu'elle exigeait qu'elles soient exécutées sur un marché. Dès le 1^{er} avril 2002, les exigences des RUIM remplaçaient les composantes d'intégrité du marché des règles de la TSX et de la Bourse de croissance TSX. Les exigences des RUIM doivent être appliquées uniformément aux participants, peu importe le marché sur lequel ils effectuent leurs transactions. Par conséquent, SRM est d'avis que les transactions qui entraînent une modification de la propriété effective et économique doivent être exécutées sur un marché dont le participant est membre, organisme participant, utilisateur ou souscripteur.

Pour ce faire, le paragraphe 6.4 des RUIM exige que les transactions soient exécutées sur un marché sur lequel le participant fait fonction de contrepartiste ou de mandataire, à moins que la transaction ne soit visée par l'une des dispenses de l'application de ce paragraphe. Par exemple, le participant qui s'interpose entre les transactions d'un client (comme le courtier qui achète des titres en qualité de contrepartiste à un client et les lui revend à ce même titre) crée deux transactions, qui entraînent un changement analogue de propriété effective et économique. Ce genre de transaction hors marché est interdit. Par ailleurs, les transactions qui n'entraînent pas de changement de propriété effective et économique doivent être exécutées hors marché.

Pratiques de négociation manipulatrices et trompeuses

Les transactions qui n'entraînent ni un changement de propriété effective ni un changement de propriété économique ne doivent pas être exécutées sur un marché puisqu'elles constituent des pratiques de négociation manipulatrices et trompeuses selon le paragraphe 2.2 des RUIM. Par exemple, même s'il constitue un changement de propriété effective, le transfert d'actions entre un particulier et une société en propriété exclusive n'est pas un changement de propriété économique et, par conséquent, il doit être effectué hors marché.

Transactions justifiées par des motifs fiscaux

Les participants reçoivent chaque année de nombreuses demandes pour faciliter entre conjoints un volume élevé de transactions ou des transactions représentant une valeur importante, pour l'application de l'impôt sur le revenu ou pour le REÉR, effectuées hors marché. Une transaction effectuée à des fins fiscales ne peut être exécutée hors marché sans consultation préalable de SRM que si elle remplit les conditions suivantes :

- elle ne constitue pas un changement juridique ou bénéfique de propriété du titre sur lequel elle porte;
- elle ne vise pas l'évitement de l'application des lois fiscales ou des lois sur les valeurs mobilières et ne contrevient pas aux RUIM, ni aux règles ou aux politiques de la bourse sur laquelle elle serait par ailleurs exécutée;
- elle est exécutée à un cours qui tient compte du marché qui prévaut alors.

SRM considère que les transactions entre conjoints qui sont exécutées pour des motifs fiscaux constituent un changement de propriété tant effective qu'économique et que, par conséquent, elles doivent être exécutées sur un marché. Cette exigence s'applique lorsqu'une personne vend des titres au REÉR de son conjoint. Toutefois, la contribution de titres au REÉR d'un conjoint ne constitue pas une transaction (du fait qu'il n'y a aucune contrepartie de valeur) et doit être exécutée hors marché.

Cadeaux ou dons de bienfaisance

Les transferts de titres qui sont des cadeaux ou des dons de bienfaisance doivent être exécutés hors marché, même s'ils sont facilités par un participant. Ces transferts se font sans contrepartie ni paiement et, par conséquent, ils ne constituent pas des « transactions » en vertu de la législation pertinente sur les valeurs mobilières, notamment la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).

Exemples

Les transactions suivantes sont des exemples de ce qui ne constitue pas un changement de propriété effective ou économique :

- L'exécution simultanée, par un client, d'un achat et d'une vente pour un compte à des fins fiscales ou en vue de revaloriser un portefeuille ne constitue pas un changement de propriété effective ou économique et, par conséquent, elle doit se faire hors marché.
- L'exécution d'une transaction d'un client avec une société constitue un changement de propriété effective ou économique et devrait se faire sur un marché, à moins que le client ne soit le véritable propriétaire exclusif de la société, auquel cas la transaction ne constitue pas un changement de propriété économique et doit être exécutée hors marché.
- Le transfert de titres, par un client, de son compte personnel à son compte REÉR ne constituerait pas un changement de propriété effective ou économique et devrait être exécuté hors marché, peu importe s'il prend la forme d'une vente de titres au REÉR ou d'une contribution sous forme de titres à un REÉR en guise de prime.

- Le transfert de titres à un conjoint à des fins fiscales et à titre de contrepartie de valeur constituerait un changement de propriété effective ou économique et devrait donc être exécuté sur un marché. Le don de titres à un conjoint ou une contribution sous forme de titres au RÉER d'un conjoint ne constituerait pas une transaction et le transfert devrait être réalisé hors marché.

Renseignements complémentaires

Pour plus de détails sur le présent avis, veuillez communiquer avec M. James Twiss, au (416) 646-7277 ou avec M^{me} Noelle Wood au (416) 646-7275, ou communiquer par courriel avec SRM au inquiries@regulationservices.com.

ALEX DASCHKO
VICE-PRÉSIDENT, EXPLOITATION,
AVOCAT GÉNÉRAL ^E
T SECRÉTAIRE GÉNÉRAL